

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006



Articles, amendements et annexes

Séances du mercredi 17 mai 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

223^e séance

Eau et milieux aquatiques	3
---------------------------------	---

224^e séance

Eau et milieux aquatiques	15
---------------------------------	----

223^e séance

Articles, amendements et annexes

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 2276, deuxième rectification, 3070).

Après l'article 15

Amendement n° 1070 rectifié présenté par M. Flajolet.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 427-10 du code de l'environnement, il est créé une section 4 intitulée : "Sécurité des ouvrages hydrauliques" et comprenant un article L. 427-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 427-11.* – Sous réserve des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2, le propriétaire ou le gestionnaire d'un ouvrage hydraulique intéressant la sécurité publique peut procéder à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles logés dans cet ouvrage et menaçant sa stabilité, dans les conditions définies par les articles L. 427-6 et L. 427-8. »

Article 15 bis

① Après l'article L. 214-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-4-2 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 214-4-2.* – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut demander à l'exploitant d'une installation ou d'un ouvrage visé par l'article L. 214-2 ou par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique la présentation d'une étude de dangers, élaborée dans les conditions prévues à l'article L. 512-1.

③ « Cette étude de dangers ne peut être demandée que pour les ouvrages qui présentent des risques avérés pour la sécurité publique. »

Amendement n° 18 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Article 16

① I. – La première phrase de l'article L. 214-7 du code de l'environnement est complétée par les mots : « , ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1^o du II de l'article L. 211-3 ».

② II. – Le dernier alinéa de l'article L. 214-8 du même code est supprimé.

Amendements identiques :

Amendements n° 858 rectifié présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et **n° 1037 rectifié** présenté par M. Santini.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Le premier alinéa de l'article L. 214-8 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. »

Article 16 bis

Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 16 bis de la loi du 16 octobre 1919 précitée, sont ajoutés les mots : « Les sociétés d'économie mixte autorisées et ».

Après l'article 16 bis

Amendement n° 19 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

« Dans la limite de 40 millions d'euros, jusqu'au 31 décembre 2007, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement contribue sous forme de fonds de concours à l'État au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels majeurs et de protection des lieux habités contre les inondations, réalisés ou subventionnés par l'État. Ce financement ne concerne que les dépenses engagées par l'État avant le 1^{er} janvier 2006. Un ou plusieurs arrêtés des ministres en charge de l'économie et des finances et de l'environnement fixent la liste des opérations financées et le montant du versement de fonds de concours correspondant. »

CHAPITRE III

**Préservation et restauration de la qualité
des eaux et des milieux aquatiques****Article 17**

- ① L'article L. 522-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Au I, après les mots : « l'article L. 522-2 », sont insérés les mots : « , lors de la demande d'inscription d'une substance active biocide sur les listes communautaires visées au premier alinéa de l'article L. 522-3, » ;
- ③ 2° Il est complété par un IV ainsi rédigé :
- ④ « IV. – Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition de l'autorité administrative les quantités de produits mises sur le marché. Un décret précise les modalités de mise à disposition de ces informations. »

Après l'article 17

Amendement n° 20 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 522-14 du code de l'environnement, sont insérés deux articles L. 522-14-1 et L. 522-14-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 522-14-1. – Les conditions d'exercice de l'activité de vente ou de mise à disposition de l'utilisateur, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, de certaines catégories de produits biocides qui, en raison des risques graves qu'ils représentent pour l'homme et l'environnement, figurent sur une liste définie par décret en Conseil d'État, peuvent être réglementées.

« Art. L. 522-14-2. – Les conditions d'exercice de l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides peuvent être réglementées en vue de prévenir les risques pour l'homme et l'environnement susceptibles de résulter de cette activité. »

« II. – La section 4 du même code est complétée par un article L. 522-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-19. – Les personnes qui mettent sur le marché des produits biocides sont tenues de déclarer ces produits au ministre en charge de l'environnement, au plus tard le 31 décembre 2007. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette déclaration et les mentions à apposer sur l'emballage des produits, une fois ceux-ci déclarés. Le présent article ne s'applique pas aux produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée en application de l'article L. 522-4 du code de l'environnement. »

Article 18

- ① L'article L. 254-1 du code rural est ainsi modifié :
- ② 1° Après les mots : « d'un agrément », sont insérés les mots : « et à la tenue d'un registre » ;
- ③ 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les agents habilités en vertu de l'article L. 215-1 du code de la consommation ont accès au registre prévu ci-dessus. »

Amendement n° 187 présenté par M. Flajolet, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

À la fin de l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « ci-dessus » les mots : « à l'alinéa précédent ».

Après l'article 18

Amendement n° 188 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur, Mme Ramonet et M. Sauvadet.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Le code rural est ainsi modifié :

« I. – L'article L. 253-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La publicité portant sur les produits mentionnés aux articles L. 253-1 et L. 253-4 du code rural ne doit comporter aucune mention pouvant donner une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser leur utilisation, ni aucune mention d'emplois ou de catégories d'emplois non indiqués par l'autorisation de mise sur le marché. »

« II. – Dans le premier alinéa du IV de l'article L. 253-17, le mot : "ou" est remplacé par le mot : "et". »

Amendements identiques :

Amendements n° 50 rectifié présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et **551** présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Le code rural est ainsi modifié :

« I. – L'article L. 253-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La publicité portant sur les produits mentionnés aux articles L. 253-1 et L. 253-4 ne comporte aucune mention pouvant donner une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser leur utilisation, ni aucune mention d'emplois ou de catégories d'emplois non indiqués par l'autorisation de mise sur le marché, sauf s'il s'agit d'usages assimilés à ces emplois ou catégories d'emplois dans des conditions déterminées conformément à l'article L. 253-11. »

« II. – Le IV de l'article L. 253-17 du code est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, le mot "ou" est remplacé par le mot "et" ;

« 2° Le dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : "Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise". »

Article 19

- ① Après la première phrase du II de l'article L. 253-14 du code rural, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- ② « Sont également qualifiés, pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 253-3, les agents mentionnés aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement. »

Amendement n° 189 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer à la référence : « L. 253-3 » la référence : « L. 253-1 ».

Amendement n° 190 présenté par M. Flajolet, rapporteur, et Mme Ramonet.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « et 2^o », les mots : « , 2^o, 5^o et 9^o ».

Amendement n° 337 présenté par M. Vincent Rolland.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « après avoir satisfait une formation préalable permettant la délivrance d'une habilitation ».

Article 19 bis

- ① Après l'article L. 213-20 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 213-21 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 213-21.* – Dans le cadre de la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux, l'État peut agréer un ou plusieurs organismes spécialisés dans la recherche, l'expérimentation et la mise en œuvre des moyens de combattre ces pollutions afin de leur confier des missions d'intérêt général de développement de leur expertise et d'appui aux autorités.
- ③ « Les agréments délivrés en application du présent article peuvent être retirés lorsque les organismes ne satisfont plus aux conditions qui ont conduit à les délivrer. »

Amendement n° 191 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« Après l'article L. 211-5 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 211-5-1 ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2 de cet article, substituer à la référence : « Art. L. 213-21 » la référence : « Art. L. 211-5-1 ».

Amendement n° 585 présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « de développement de leur expertise » les mots : « d'expertise ».

Amendement n° 1202 présenté par M. Decool.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots : « , en particulier lorsque des produits contrefaits ont été utilisés ».

Après l'article 19 bis

Amendement n° 1245 rectifié présenté par M. Flajolet.

Après l'article 19 bis, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 218-81 du code de l'environnement, il est inséré une section 8 intitulée : "Dispositions relatives au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires" et comprenant cinq articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 218-82.* – Les dispositions de la présente section ont pour objectif de prévenir, réduire et finalement éliminer le déplacement d'organismes aquatiques nuisibles et pathogènes au moyen du contrôle et de la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires.

« *Art. L. 218-83.* – Les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 unités du système universel de mesure pénétrant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, sont tenus, lorsqu'ils proviennent d'une zone extérieure à la zone de cabotage international ou d'une zone désignée expressément par l'autorité administrative compétente,

« – soit d'attester au moyen des documents de bord qu'ils ont effectué un échange de plus de 95 % de leurs eaux de ballast dans les eaux internationales, ou qu'ils ont procédé à la neutralisation biologique des eaux de ballast et des sédiments produits au moyen d'équipements embarqués agréés par l'autorité administrative compétente au vu notamment de leur efficacité technique et environnementale ;

« – soit d'attester que les caractéristiques du navire et les conditions de l'escale ne les conduiront pas à déballaster à l'intérieur des eaux territoriales ou intérieures françaises.

« Les conditions d'application du présent article, et notamment les autorités administratives compétentes, sont précisées par décret.

« *Art. L. 218-84.* – Le fait pour le capitaine d'un navire de ne pas respecter les obligations prévues à l'article L. 218-83 ou de produire une fausse attestation est puni d'une amende de 300 000 euros.

« *Art. L. 218-85.* – Le tribunal compétent peut, compte tenu des circonstances de fait et notamment des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord, en vertu de l'article L. 218-84, est, en totalité ou en partie, à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

« Le tribunal ne peut user de la faculté prévue à l'alinéa précédent que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à comparaître à l'audience.

« *Art. L. 218-86.* – Les dispositions des articles L. 218-83 à L. 218-85 ne s'appliquent pas :

« – aux navires en situation de difficulté ou d'avarie susceptible de porter atteinte à la sécurité du navire, à celle de l'équipage ou des personnes embarquées et à la protection du milieu marin ou en situation d'urgence mettant en danger les personnes ou subissant un péril de la mer ;

« – aux navires de guerre et autres navires appartenant à l'État ou à un État étranger ou exploités par l'État ou un État étranger et affectés exclusivement à un service non commercial. »

Amendement n° 588 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 19 *bis*, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 218-19 du code de l'environnement, est inséré un article L. 218-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 218-19-1.* – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire pénétrant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises d'avoir, dans ces mêmes eaux ou dans des zones désignées par l'autorité compétente :

« – soit vidangé les volumes de coques affectés à cet effet, des eaux de ballast et des sédiments qu'ils contiennent ;

« – soit effectué un échange de lest, par remplacement à flot continu ;

« entrant dans les catégories ci-après :

« – navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ;

« – navires autres que navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

« Cet article ne s'applique pas :

« – aux navires en situation de détresse, d'avarie ou d'urgence mettant en danger les personnes ou subissant une fortune de mer.

« – aux navires autorisés par l'autorité compétente à pénétrer dans les eaux territoriales afin d'accéder aux ports ou aux installations terminales situées dans les eaux territoriales ou intérieures pour traiter ces eaux dans des installations ou pour les traiter par des systèmes ou techniques embarquées permettant un rejet dans le milieu naturel sans compromettre son bon état écologique ou son bon potentiel écologique.

« – aux navires de guerre et autres navires appartenant à un état ou exploités par lui et affectés exclusivement à un service non commercial d'État.

« II. – La peine d'amende prévue au I peut être portée, au-delà de ce montant, à une somme équivalente à la valeur du navire ou à quatre fois la valeur de la cargaison transportée ou du fret.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Amendement n° 21 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 19 *bis*, insérer l'article suivant :

« I. – Dans les I et II de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, le mot : "maritimes" est remplacé par le mot : "marins".

« II. – Le V de l'article L. 414-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° Dans le deuxième alinéa, les mots : "propriétaires et exploitants des terrains" sont remplacés par les mots : "propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces" ;

« 2° Dans le troisième alinéa, les mots : "sociales et culturelles" sont remplacés par les mots : "sociales, culturelles et de défense" ;

« 3° Dans le troisième alinéa, les mots : "par rapport aux objectifs mentionnés à l'alinéa ci-dessus." sont remplacés par les mots : "sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces." ;

« 4° Au début de la dernière phrase du troisième alinéa, sont insérés les mots : "La pêche," ;

« 5° Dans la dernière phrase du troisième alinéa, le mot : "piscicoles" est remplacé par le mot : "aquacoles" ;

« 6° Au dernier alinéa, après les mots : "parcs nationaux," sont insérés les mots : "aux parcs naturels marins," ;

« III. – L'article L. 414-2 du même code est ainsi modifié :

« 1° Dans le deuxième alinéa du I, les mots : "élaboré et" sont supprimés ;

« 2° Dans le deuxième alinéa du II, les mots : "propriétaires et exploitants des terrains" sont remplacés par les mots : "propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces" ;

« 3° Le V est abrogé et le VI devient un V.

« IV. – L'article L. 414-2 du même code est complété par trois paragraphes ainsi rédigés :

« VI. – Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000, établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage.

« VII. – Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre du cœur d'un parc national et par dérogation aux dispositions des II, III, IV et V, l'établissement public chargé de la gestion du parc établit le document d'objectifs et en suit la mise en œuvre.

« VIII. – Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel marin et par dérogation aux dispositions des II, III, IV et V, l'établissement public chargé de la gestion du parc établit le document d'objectifs et en suit la mise en œuvre.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent et par dérogation aux dispositions des III, IV et V, lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins, l'autorité administrative établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage Natura 2000. La présidence du comité de pilotage est assurée par l'autorité administrative qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins. »

« V. – L'article L. 414-3 du même code est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase du premier alinéa du I, après les mots : "dans le site" sont insérés les mots : "ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site" ;

« 2° Dans la première phrase du II, après les mots : "dans le site" sont insérés les mots : "ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site" ;

« 3° La dernière phrase du II est supprimée.

« VI. – Dans le III de l'article L. 331-14 du même code, les mots : "l'espace maritime" sont remplacés par les mots : "le milieu marin". »

Article 20

① Le titre V du livre II du code rural est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

② « CHAPITRE VI

③ « **Règles relatives aux matériels d'application de produits antiparasitaires**

④ « *Art. L. 256-1.* – Les matériels destinés à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole, des produits assimilés énumérés à l'article L. 253-1 du présent code et des produits biocides définis à l'article L. 522-1 du code de l'environnement doivent être conformes à des prescriptions permettant de réduire les risques pour l'environnement et la santé publique, s'ils sont vendus, neufs ou d'occasion, par un professionnel du machinisme pour être utilisés sur le territoire national.

⑤ « Les infractions à ces dispositions sont recherchées et constatées par les agents et dans les conditions mentionnés à l'article L. 254-8 du présent code. Ils disposent à cet effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation.

⑥ « *Art. L. 256-2.* – Les matériels mentionnés à l'article L. 256-1 sont soumis à un contrôle périodique obligatoire, dont le financement est à la charge du propriétaire, permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

⑦ « Les agents qualifiés pour rechercher et constater les infractions à ces dispositions et aux textes pris pour leur application sont les agents mentionnés à l'article L. 251-18 du présent code et les agents énumérés aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement.

⑧ « *Art. L. 256-3.* – Un décret précise les conditions d'application du présent chapitre. »

Amendement n° 192 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « d'application » les mots : « destinés à l'application ».

Amendement n° 193 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « antiparasitaires » le mot : « phytopharmaceutiques ».

Amendement n° 194 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « antiparasitaires à usage agricole, des produits assimilés » le mot : « phytopharmaceutiques ».

Amendement n° 195 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « doivent être » le mot : « sont ».

Amendement n° 196 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot : « dispositions » le mot : « prescriptions ».

Amendement n° 197 présenté par M. Flajolet, rapporteur, et M. Simon.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « périodique obligatoire » les mots : « obligatoire tous les cinq ans ».

Amendement n° 315 présenté par M. Guillaume.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après le mot : « obligatoire », insérer les mots : « mis en œuvre par la chambre d'agriculture ».

Amendement n° 911 présenté par MM. Dionis du Séjour et Sauvadet.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Ces contrôles périodiques obligatoires constituent des actions éligibles au concours financier des agences de l'eau. »

Après l'article 20

Amendement n° 590 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducoat, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 2213-29 du code général des collectivités territoriales, est inséré un article L. 2213-29-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-29-1.* – Le maire exerce la police des baignades et activités nautiques. Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. »

Amendement n° 877 rectifié présenté par MM. Bocquet, Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent percevoir une surtaxe dans la limite de 0,0058 € par litre ou fraction de litre. »

Amendement n° 876 présenté par MM. Bocquet, Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La surtaxe est déclarée et liquidée dans les mêmes conditions que le droit spécifique sur les eaux minérales mentionné au I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 520 A.

« Les expéditions vers un autre État membre de la Communauté européenne et les exportations vers un pays tiers ne sont pas exonérées du paiement de cette surtaxe. »

Amendement n° 970 présenté par M. Dionis du Séjour.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Aux fins de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 36 de la présente loi, les agences de l'eau peuvent se saisir d'études épidémiologiques ou financer, en tout ou partie, ce type d'études.

« Les règles fixées en matière d'utilisation de produits phytosanitaires devront évoluer en fonction des résultats découlant de ces études. »

Article 20 bis

① I. – Après l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-23-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 2213-23-1.* – Les communes ou leurs établissements publics de coopération recensent chaque année toutes les eaux de baignade et définissent la durée de la saison balnéaire, et cela pour la première fois avant le début de la première saison balnéaire qui suit une date fixée par décret après avis du Conseil national du littoral.

③ « Les communes ou leurs établissements publics de coopération :

④ « – élaborent des profils des eaux de baignade qui comportent notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution des eaux de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, l'emplacement des points de surveillance nécessaires, et précise les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques. Chaque profil des eaux de baignade peut être établi pour un ou plusieurs sites de baignade contigus ;

⑤ « – établissent un programme de surveillance portant notamment sur la qualité, pour chaque zone de baignade, avant le début de chaque saison balnéaire ;

⑥ « – assurent la fourniture d'informations au public régulièrement mises à jour et encouragent la participation du public.

⑦ « Le cas échéant, l'assemblée délibérante des communes concernées est consultée préalablement sur la durée de la saison balnéaire, les profils des eaux de baignade, le programme de surveillance et les modalités de l'information et de la participation du public.

⑧ « La qualité des eaux de baignade est évaluée par les communes ou leurs établissements publics de coopération.

⑨ « Un classement des eaux de baignade est effectué par l'autorité administrative sur la base de l'évaluation de leur qualité.

⑩ « Le présent article s'applique, sans préjudice des compétences des maires concernés issues de l'article L. 2213-23, à toute partie des eaux de surface dans laquelle les communes ou leurs établissements publics de coopération s'attendent à ce qu'un grand nombre

de personnes se baignent et dans laquelle le maire n'a pas interdit ou déconseillé la baignade de façon permanente. Il ne s'applique pas :

⑪ « – aux bassins de natation et de cure ;

⑫ « – aux eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ;

⑬ « – aux eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.

⑭ « Pour l'application du présent article, on entend par :

⑮ « – “permanente”, relativement à l'interdiction de se baigner ou à l'avis déconseillant la baignade, une durée couvrant toute une saison balnéaire au moins ;

⑯ « – “grand nombre”, relativement aux baigneurs, un nombre que la commune ou l'établissement public de coopération estime élevé compte tenu, notamment, des tendances passées ou des infrastructures et services mis à disposition ou de toute autre mesure prise pour encourager la baignade ;

⑰ « – “saison balnéaire”, la période pendant laquelle la présence d'un grand nombre de baigneurs est prévisible et donne lieu à surveillance de la baignade et évaluation de la qualité sanitaire de l'eau.

⑱ « Les modalités d'application du présent article relatives à l'élaboration, la révision et l'actualisation des profils des eaux de baignade, au programme de surveillance ainsi qu'à l'information et à la participation du public, aux normes, méthodes et pratiques d'analyse harmonisées relatives à la qualité des eaux de baignade qui définissent leur classement, ainsi qu'au classement des eaux de baignade sont définies par décret en Conseil d'État.

⑲ « La nature, l'étendue et les modalités de transmission des informations que fournissent annuellement les communes ou leurs établissements publics de coopération à l'autorité administrative pour dresser les rapports nationaux sont fixées par décret en Conseil d'État.

⑳ « Les départements peuvent participer financièrement aux opérations de gestion active des eaux de baignade comportant l'élaboration des profils des eaux de baignade, du programme de surveillance et d'information et de participation du public. »

㉑ II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 2213-23 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

㉒ « Le maire peut décider, par arrêté motivé, de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.

㉓ « Les analyses effectuées lors des fermetures temporaires décidées pendant des pollutions à court terme susceptibles d'affecter la santé des baigneurs et n'excédant pas une durée fixée par décret en Conseil d'État peuvent être écartées des analyses prises en compte pour le classement des eaux de baignade effectué par l'autorité administrative. »

Amendement n° 23, deuxième rectification, présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 1332-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« – Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée, à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation. »

« 2° Dans le deuxième alinéa, les mots : "le décret mentionné à l'article L. 1332-4" sont remplacés par les mots : "les décrets mentionnés aux articles L. 1332-7 et L. 1332-8".

« II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 1332-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – La commune recense chaque année toutes les eaux de baignade au sens des dispositions de l'article L. 1332-2, qu'elles soient aménagées ou non, et cela pour la première fois avant le début de la première saison balnéaire qui suit une date fixée par décret. La commune encourage la participation du public à ce recensement. »

« III. – Les articles L. 1332-2, L. 1332-3 et L. 1332-4 du code de la santé publique deviennent respectivement les articles L. 1332-4, L. 1332-5 et L. 1332-7 du même code.

« IV. – Après l'article L. 1332-1 du code de la santé publique, sont insérés deux articles L. 1332-2 et L. 1332-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1332-2.* – Au titre du présent chapitre, est définie comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

« – les bassins de natation et de cure ;

« – les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ;

« – les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.

« *Art. L. 1332-3.* – Est considéré comme personne responsable d'une eau de baignade le déclarant de la baignade selon les dispositions de l'article L. 1332-1 ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade.

« La personne responsable d'une eau de baignade, sous le contrôle du représentant de l'État dans le département :

« – définit la durée de la saison balnéaire ;

« – élabore, révisé et actualise le profil de l'eau de baignade qui comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et précise les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution ;

« – établit un programme de surveillance portant sur la qualité, pour chaque eau de baignade, avant le début de chaque saison balnéaire ;

« – prend les mesures réalistes et proportionnées qu'elle considère comme appropriées, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade qui ne serait pas conforme aux normes sanitaires définies à l'article L. 1332-7 ;

« – analyse la qualité de l'eau de baignade ;

« – assure la fourniture d'informations au public, régulièrement mises à jour, sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion et encourage la participation du public à la mise en œuvre des dispositions précédentes ;

« – informe le maire de la durée de saison balnéaire de l'eau de baignade, de son profil et des modalités de l'information et de la participation du public. »

« V. – L'article L. 1332-4 du même code tel qu'il résulte du III est ainsi modifié :

« 1° Les mots : "ou d'une baignade aménagée" sont remplacés par les mots : "ou d'une eau de baignade" ;

« 2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le responsable de l'eau de baignade et le maire par avis motivé peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.

« En cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 1332-1, L. 1332-3, du présent article, L. 1332-7, L. 1332-8 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne responsable de la piscine, de la baignade artificielle ou de l'eau de baignade concernée, d'y satisfaire dans un délai déterminé. »

« VI. – L'article L. 1332-5 du même code tel qu'il résulte du III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'évaluation de la qualité, le classement de l'eau de baignade et le contrôle sanitaire sont effectués par le représentant de l'État dans le département notamment sur la base des analyses réalisées. »

« VII. – Après l'article L. 1332-5 du même code tel qu'il résulte du III, il est inséré un article L. 1332-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1332-6.* – Les frais correspondant aux obligations de la personne responsable de l'eau de baignade prévues par l'article L. 1332-3 et au contrôle sanitaire dans les conditions définies à l'article L. 1321-5 sont à la charge de cette personne.

« Les départements peuvent participer financièrement aux opérations de gestion des eaux de baignade, comportant l'élaboration des profils des eaux de baignade, du programme de surveillance et d'information et de participation du public, réalisées par la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent. »

« VIII. – L'article L. 1332-7 du même code tel qu'il résulte du III est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1332-7.* – Sont déterminées par décret les modalités d'application du présent chapitre relatives aux eaux de baignade et notamment :

« 1° Les règles sanitaires auxquelles doivent satisfaire les eaux de baignades en fonction notamment de la nature, de l'usage et de la fréquentation des installations, et suivant qu'il s'agit d'installations existantes ou à créer ;

« 2° Les modalités relatives à la définition de la saison balnéaire, à l'élaboration, la révision et l'actualisation des profils des eaux de baignade, au programme de surveillance, à l'information et à la participation du public, aux normes, méthodes et pratiques d'analyse harmonisées relatives à la qualité des eaux de baignade, au classement des eaux de baignade ainsi qu'au contrôle exercé par le représentant de l'État dans le département.

« 3° La nature, l'objet et les modalités de transmission des renseignements que fournit la personne responsable de l'eau de baignade au représentant de l'État dans le département. »

« IX. – Après l'article L. 1332-7 du même code tel qu'il résulte du III, sont insérés deux articles L. 1332-8 et L. 1332-9 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1332-8.* – La personne responsable d'une piscine ou d'une baignade artificielle est tenue de surveiller la qualité de l'eau et d'informer le public sur les résultats de cette surveillance, de se soumettre à un contrôle sanitaire, de respecter les règles et les limites de qualité fixées par décret, et de n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection efficaces et qui ne constituent pas un danger pour la santé des baigneurs et du personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement de la piscine ou de la baignade artificielle.

« Sont déterminées par décret les modalités d'application du présent chapitre relatives aux piscines et aux baignades artificielles et notamment les règles sanitaires, de conception et d'hygiène, auxquelles doivent satisfaire les piscines et les baignades artificielles.

« *Art. L. 1332-9.* – Les frais correspondants aux obligations de la personne responsable d'une piscine ou d'une baignade artificielle prévues au présent chapitre sont à la charge de cette personne.

« Les conditions relatives aux dépenses du contrôle sanitaire sont définies à l'article L. 1321-5. »

« X. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales les mots : “, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation” sont supprimés. »

Après l'article 20 bis

Amendement n° 1248 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 20 bis, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, après les mots : “gestion équilibrée”, sont insérés les mots : “, durable et équitable”. »

Amendement n° 1247 présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste

Après l'article 20 bis, insérer l'article suivant :

« Dans le 2° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le mot : “bactériologiques” est remplacé par le mot : “microbiologiques”. »

Amendement n° 1249 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 20 bis, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« II. – La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

« 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

« 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

« 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, et en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Amendements identiques :

Amendements n° 198 présenté par M. Flajolet, rapporteur, et M. Feneuil et **n° 520** présenté par MM. Feneuil et Guibal.

Après l'article 20 bis, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 341-13 du code du tourisme, il est inséré un article L. 341-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-13-1.* – Les bateaux de plaisance équipés de toilettes, qui accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillages et d'équipement léger au sens de l'article L. 341-8 du code du tourisme, doivent être munis de réservoirs permettant de recueillir les déchets organiques. Les bateaux ayant des réservoirs fixés à demeure doivent être équipés d'un raccord de vidange normalisé permettant leur connexion aux installations de réception.

« Ces dispositions s'appliquent au 1^{er} janvier 2008 aux bateaux de plaisance mis sur le marché de l'Union européenne postérieurement à cette date.

« Les agents mentionnés à l'article L. 218-53 du code de l'environnement, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent article.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 587 rectifié présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 20 bis, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 341-13 du code du tourisme, est inséré un article L. 341-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-13-1.* – Les navires de plaisance, équipés de toilettes, qui accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillage et d'équipement léger au sens de l'article L. 341-8 du code du tourisme doivent être munis de réservoirs destinés à recueillir les déchets organiques. Les navires ayant des réservoirs fixés à demeure doivent

être équipés d'un raccord de vidange normalisé permettant la connexion des tuyaux des installations de réception au tuyau de vidange du navire.

« Ces dispositions s'appliquent :

« – au 1^{er} janvier 2007 aux navires de plaisance mis sur le marché de l'Union européenne postérieurement à cette date ;

« – au 1^{er} janvier 2009 aux navires de plaisance mis sur le marché de l'Union européenne entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 ;

« – au 1^{er} janvier 2013 aux navires de plaisance mis sur le marché de l'Union européenne entre le 16 juin 1998 et le 31 décembre 2004.

« Le fait, pour un navire de plaisance non conforme aux présentes dispositions, d'accéder à un port maritime ou fluvial ainsi qu'aux mouillages et aux équipements légers en cas de force majeure, sous réserve d'y avoir été autorisé préalablement par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ne constitue pas une infraction.

« Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent article les agents mentionnés à l'article L. 218-53 du code de l'environnement. »

Amendement n° 584 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 20 *bis*, insérer l'article suivant :

« Dans le 2^o de l'article L. 1324-1 du code de la santé publique, les mots : "ainsi que les agents des services déconcentrés du ministère chargé de l'industrie, habilités et assermentés à cet effet," sont supprimés.

TITRE II

ALIMENTATION EN EAU ET ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I^{er}

Assainissement

Article 21

① Le titre II du livre IV du code des assurances est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

② « CHAPITRE V

③ « **Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues urbaines et industrielles**

④ « Art. L. 425-1. – Un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues urbaines et industrielles est chargé d'indemniser, dans la limite de ses ressources, les préjudices subis par les exploitants agricoles et les propriétaires des terres agricoles et forestières ayant reçu des épandages de boues d'épuration urbaines ou industrielles, dans les cas où ces terres deviendraient totalement ou partiellement impropres à la culture en raison de la réalisation d'un risque sanitaire ou de la survenance d'un dommage écologique liés à l'épandage, dès lors que ce risque ou ce dommage ne pouvaient être connus au moment de l'épandage et dans la mesure où

ce risque ou ce dommage ne sont pas couverts par les contrats d'assurance de responsabilité civile du maître d'ouvrage des systèmes de traitement des eaux usées ou, le cas échéant, de son ou ses délégataires ou par les contrats d'assurance relatifs à la production et à l'élimination des boues.

⑤ « Le fonds assure l'indemnisation des dommages constatés dans la limite d'un montant maximum, sous réserve que ces dommages ne trouvent pas leur origine dans une faute ou une négligence du maître d'ouvrage des systèmes de traitement des eaux usées, de son délégataire ou de l'utilisateur de boues, et que l'épandage ait été effectué dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

⑥ « Le montant de l'indemnisation ne peut excéder, pour le propriétaire des terres, la valeur de celles-ci.

⑦ « Ce fonds est alimenté par un prélèvement annuel sur le produit des primes ou cotisations additionnelles afférentes aux conventions d'assurance de responsabilité civile des maîtres d'ouvrage des systèmes de traitement des eaux usées relatives à la production et à l'élimination des boues. Il est recouvré et versé à la Caisse centrale de réassurance par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 *bis* du code général des impôts.

⑧ « Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 15 % et son montant ne peut excéder le plafond de 0,50 € par tonne de matière sèche de boue produite. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts. En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'État.

⑨ « Le fonds de garantie n'intervient pas dans les cas où les maîtres d'ouvrage des systèmes de traitement des eaux usées dont provenaient les boues épandues ne sont pas assurés, à moins qu'ils n'aient contribué volontairement au fonds sur la base d'un montant de 0,50 € par tonne de matière sèche de boue produite.

⑩ « La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux retraçant les autres opérations qu'elle effectue. Les frais qu'elle expose pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

⑪ « La caisse est informée de tous les litiges liés à l'épandage agricole ou forestier des boues d'épuration pris directement en charge par les assurances.

⑫ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Amendement n° 199 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

« Le titre II du livre IV du code des assurances est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines et industrielles »

« Art. L. 425-1. – Un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines et industrielles est chargé d'indemniser, dans la limite de ses ressources, les préjudices subis par les exploitants agricoles et les propriétaires des terres agricoles et forestières, ci-après désignés par l'expression : "utilisateurs de boues", dans les cas où ces terres, ayant reçu des épandages de boues d'épuration urbaines ou industrielles, deviendraient totalement ou partiellement impropres à la culture en raison de la réalisation d'un risque sanitaire ou de la survenance d'un dommage écologique lié à l'épandage, dès lors que, du fait de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ce risque ou ce dommage ne pouvait être connu au moment de l'épandage et dans la mesure où ce risque ou ce dommage n'est pas assurable par les contrats d'assurance de responsabilité civile du maître d'ouvrage des systèmes de traitement collectif des eaux usées domestiques ou, le cas échéant, de son ou ses délégataires, de l'entreprise de vidange, ou du maître d'ouvrage des systèmes de traitement des eaux usées industrielles, ci-après désignés par l'expression : "producteurs de boues", ou par les contrats d'assurance relatifs à la production et à l'élimination de ces boues.

« La liste des branches industrielles visées par le présent article est définie par décret en Conseil d'État.

« Le fonds assure l'indemnisation des dommages constatés dans la limite d'un montant maximum, sous réserve que l'épandage ait été effectué dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

« Le montant de l'indemnisation est fonction du préjudice subi et ne peut excéder, pour le propriétaire des terres, la valeur de celles-ci.

« Ce fonds est financé par une taxe annuelle due par les producteurs de boues et dont l'assiette est la quantité de matière sèche de boue. La taxe est recouvrée par les services fiscaux départementaux et versée à la Caisse centrale de réassurance.

« Le montant de la taxe est fixé par décret en Conseil d'État dans la limite d'un plafond de 1,00 € par tonne de matière sèche de boue produite. La taxe est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts. Le fonds peut recevoir des avances de l'État

« La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux retraçant les autres opérations qu'elle effectue. Les frais qu'elle expose pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

« La caisse est informée de tous les litiges liés à l'épandage agricole des boues d'épuration pris directement en charge par les assurances

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le montant maximal que peuvent atteindre les ressources du fonds. »

Sous-amendement n° 1065 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des députés des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, substituer au mot : « et » le mot : « ou ».

Sous-amendement n° 1066 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 5 de cet amendement, après les mots : « boues d'épuration urbaines », substituer au mot : « et » le mot : « ou ».

Sous-amendement n° 1086 rectifié présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré, Dumont et les membres du groupe socialiste.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 9 de cet amendement, substituer aux mots : « sèche de boue » les mots : « épandue ».

Sous-amendement n° 1067 présenté par M. Rouault, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 10 de cet amendement :

« L'État n'abonde le fonds que dans la mesure où les dommages survenus excèdent la capacité d'indemnisation de ce dernier. »

Sous-amendement n° 1029 rectifié présenté par M. Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 11 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« La caisse transmet chaque année avant le 31 mars au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la gestion du fonds au cours de l'exercice précédent, indiquant notamment la situation du compte au début et à la fin de l'exercice, ainsi que la nature et le montant des opérations effectuées sur ce compte, en recettes et en dépenses. Le rapport est présenté au comité national de l'eau, qui formule un avis sur la gestion du fonds. »

Sous-amendement n° 1262 présenté par M. Le Fur.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Ce fonds concourt également au financement des innovations susceptibles de réduire les boues. »

Après l'article 21

Amendement n° 200 présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Herth et Ducout.

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« L'article L. 255-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les contrats de fourniture de produits agricoles, passés entre personnes physiques ou morales, sont interdites les clauses qui ont pour objet ou pour effet d'interdire l'épandage sur des terrains agricoles des boues résiduelles issues de stations d'épuration traitant des eaux usées domestiques ou urbaines ou des eaux usées de composition similaire aux eaux usées domestiques et urbaines effectué conformément à la réglementation prise en application du livre II ou du livre V du titre I^{er} du code de l'environnement. »

Amendement n° 553 présenté par MM. Ducout, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré et les membres du groupe socialiste

Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Dans les contrats de fourniture de produits passés entre personnes physiques et morales, sont réputées non écrites les clauses qui ont pour objet ou pour effet d'interdire l'évacuation, les déversements ou l'épandage sur des terrains agricoles des boues d'épuration urbaines dès lors que celles-ci satisfont aux dispositions relatives à leur homologation ou à leur autorisation provisoires de vente définies par voie réglementaire.

« Les pouvoirs publics s'engagent à négocier avec l'ensemble des professionnels du secteur agricole, agroalimentaire et de la grande distribution un accord national qui garantisse la qualité des boues épandues. »